

LES MISSIONS DE L'EXPERT-COMPTABLE AU SOUTIEN DES ENTREPRISES EN DIFFICULTES

Formation animée par
Maître Le Roy
Jean-Baptiste pour le
compte de l'ECF

PRESENTATION MAÎTRE LE ROY JEAN-BAPTISTE

2

- Avocat au barreau de Paris depuis 2015
- Collaborateur au sein du cabinet DTA 2015 -2020
- Membre de l'Institut Français des Praticiens des procédures collectives depuis janvier 2021 (<https://www.ifppc.fr/>)
- Associé AARPI INTERBARREAUX LE ROY ASSOCIES depuis janvier 2022
- Activités principales droit des entreprises en difficultés et contentieux des affaires

PRINCIPAUX DOSSIERS TRAITES

- **ARISTOPHIL** : représentation de plus de 800 créanciers
- **APAVOU** : conseil des liquidateurs judiciaires plus grosse liquidation judiciaire en termes d'actifs en France sur les 5 dernières années
- **MARANATHA** : conseil des investisseurs
- Conseil tous les acteurs des entreprises en difficultés : Organes de la procédure, dirigeant, créanciers , repreneurs

COORDONNEES

Bureau de Paris

222, boulevard Saint Germain – 75007
PARIS

jbleroy@leroyassocies.com

Tél : +33 (0)6 77 69 92 20

Fax : +33 (0)1 42 60 04 55

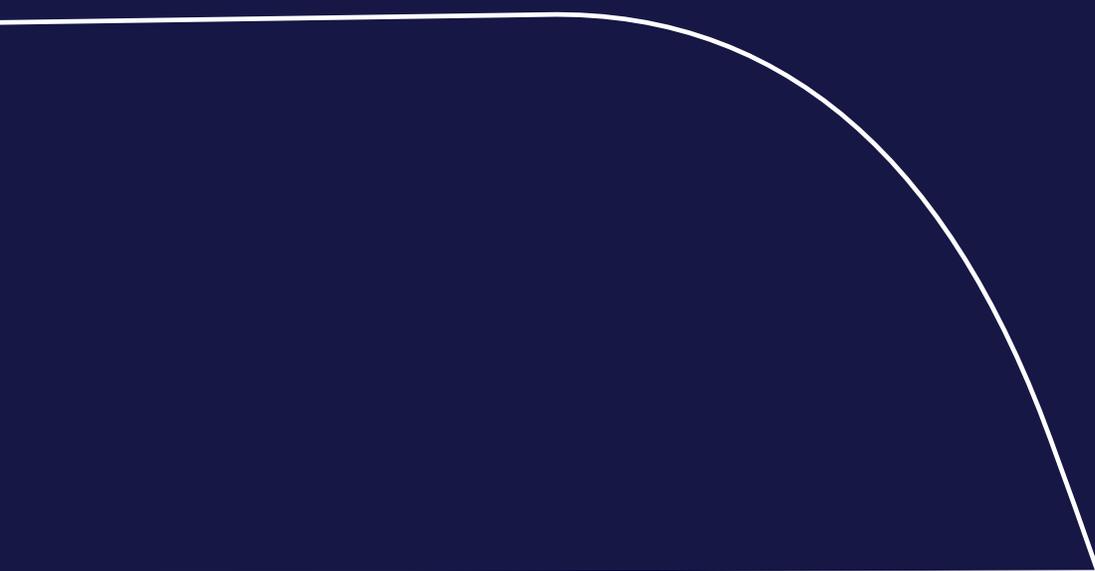
Bureau en Bretagne

17 rue de Nantes BP 13 - 56 130 LA
ROCHE BERNARD

aleroy@leroyassocies.com

Tel : +33 (0)2 99 90 93 70

Fax : +33(0)2 99 90 84 08



Un expert-comptable peut être confronté au droit des entreprises en difficulté dans 3 cas de figure

- Conseil d'une entreprise créancière d'une société en procédure
- Conseil d'une entreprise qui souhaite déposer une offre de reprise
- Conseil d'une entreprise qui a des difficultés économiques

CONSEIL D'UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE

OBJECTIFS DE LA FORMATION

- Maitriser les grands principes des procédures existantes en droit français
- Maitriser les différences, forces et faiblesses de chaque procédure

POUVOIR ORIENTER SES CLIENTS VERS LA PROCEDURE LA PLUS ADAPTEE A LEUR SITUATION

- Appréhender les missions dévolues à l'expert comptable dans chaque procédure

DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

PROCEDURES PREVENTIVES

?

PROCEDURES COLLECTIVES

RESTRUCTURING

OBJECTIFS DU DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

I Sauvegarde de l'activité

Accords avec les créanciers

II Sauvegarde de l'emploi

Cession volontaire ou forcée de l'entreprise ou d'une activité

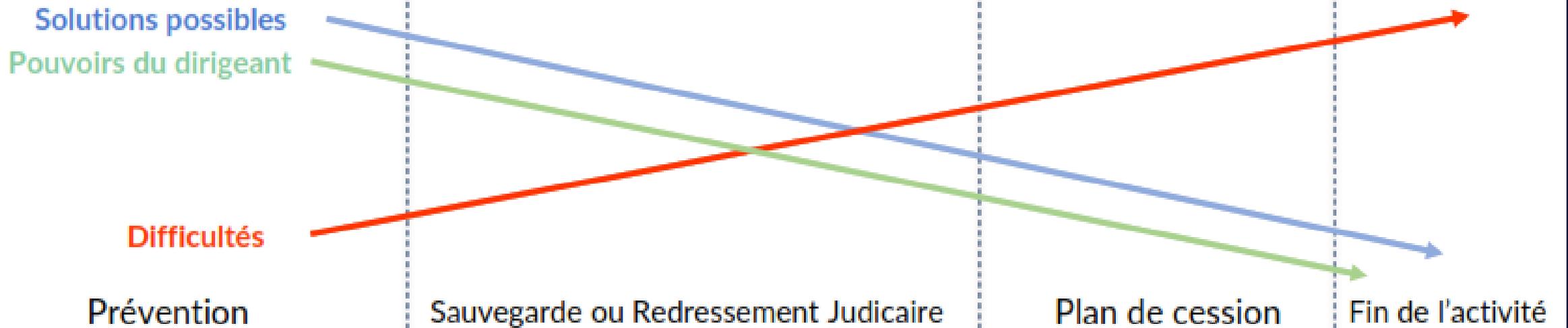
III Protection de la responsabilité et du patrimoine des dirigeants

Interdiction de gérer et comblement de passif

LES ACTEURS DES PROCEDURES

ENTREPRISE	ORGANES DE LA PROCEDURE	PARTIES PRENANTES
<ul style="list-style-type: none">➤ Dirigeant➤ Salariés➤ Avocat➤ Expert-comptable	<ul style="list-style-type: none">➤ Juge-Commissaire➤ Administrateur judiciaire➤ Mandataire Judiciaire➤ Procureur de la république➤ Représentant des salariés➤ Créanciers contrôleurs	<ul style="list-style-type: none">➤ Actionnaires➤ Fournisseurs➤ Bailleurs➤ Banques➤ Créanciers publics<ul style="list-style-type: none">➤ AGS➤ Autres créanciers

GRADUATION DES PROCEDURES



LES DIFFERENTES PROCEDURES

PROCEDURES D'ALERTE	PROCEDURES PREVENTIVES	PROCEDURES COLLECTIVES
	➤ Mandat Ad hoc	➤ Procédure de sauvegarde
	➤ Procédure de conciliation	➤ Procédure de redressement judiciaire
	➤ Prépack-cession	➤ Procédure de liquidation judiciaire

PREVENTIVES / COLLECTIVES

PREVENTIVES	COLLECTIVES
➤ Confidentielles	➤ Publication BODACC + mention sur extrait K-bis
➤ Traitement individualisé des créanciers et/ou des sujets de l'entreprise	➤ Traitement égalitaire des créanciers
➤ Simple négociation sous l'égide d'un tiers = pas de gel automatique	➤ Gel automatique de toutes les créances antérieures au jugement d'ouverture

Taux de succès

Préventives 2/3

Collectives 1/2

CRITERES DE SELECTION DE LA PROCEDURE

- Etat ou non de cessation de paiement ?
- Nature de l'activité B To B ? B to C?
- Composition du passif de la société?
- Patrimoine du dirigeant

CRITERE I ET NOTION PIVOT : L'ETAT DE CESSATION DE PAIEMENT

Définition juridique article L.631-1 alinéa 1 du Code de Commerce :

« Impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible »

Rôle clef de l'expert-comptable afin de déterminer cet état de cessation de paiement et pour le dater

ACTIF DISPONIBLE

- Trésorerie = banques, caisse
- Réserves de crédit = découverts, mobilisation de créances
- Créances clients ? Oui mais démonstration recouvrable très rapidement
- Stocks? Difficile sauf extrêmement liquides

PASSIF EXIGIBLE

- Dettes certaines / Non litigieuses pas d'instances en cours
- Dettes exigibles
- Attention aux inscriptions sur l'état de nantissement et privilèges
- Exclusion des dettes bénéficiant d'un moratoire

PROCEDURES APPLICABLE

Pas en état de cessation de paiement	Etat de cessation de paiement depuis moins de 45 jours	Depuis plus de 45 jours
<ul style="list-style-type: none">➤ Aucune procédure simple négociation➤ Mandat ad hoc➤ Sauvegarde	<ul style="list-style-type: none">➤ Procédure de conciliation➤ Redressement judiciaire	<ul style="list-style-type: none">➤ Redressement judiciaire➤ Liquidation judiciaire

CRITERE II : ACTIVITE DU CLIENT

➤ B TO B

Privilégier les procédures préventives, la publication liée aux procédures collectives risque d'entraîner des pertes de client et des difficultés supplémentaires.

Exemple type : société qui répond à des appel d'offres publics et / ou a pour clientèle des grands comptes avec des services juridiques.

➤ B TO C

Moins de risque de perte de clientèle mais attention aux fournisseurs !

CRITERE III : COMPOSITION DU PASSIF

➤ QUALITE DES CREANCIERS

Si le passif est majoritairement composé de créanciers institutionnels (banques, URSSAF) il convient de privilégier des procédures préventives.

➤ NOMBRE DE CREANCIERS

Si le passif est particulièrement éclaté il conviendra de privilégier des procédures collectives

CRITERE IV : SITUATION DU DIRIGEANT

- D'autres sociétés ? D'autres engagements bancaires ?
- Actes de caution ?
- Fautes de gestion ?

LES MISSIONS DE L'EXPERT-COMPTABLE DANS LES PROCEDURES PREVENTIVES

- Similarités et distinctions entre les 2 procédures
- Déroulé de la procédure
- Conclusion de la procédure

SIMILARITES ET DISTINCTIONS ENTRE LES POCEDURES

Mandat Ad Hoc	Procédure de conciliation
Articles L 611-1 et suivants	Articles L 611-5 et suivants
Pas en état de cessation de paiement	Etat de cessation de paiement depuis moins de 45 jours
Durée indéfinie	Maximum 5 mois
Mandataire ad hoc aux pouvoirs faibles	Conciliateur aux pouvoirs renforcés
Pas d'homologation d'un éventuel accord	Homologation possible de l'accord qui engage le débiteur et les créanciers

DEROULEMENT DE CES PROCEDURES

1. Travaux préparatoires
2. Audiences d'ouverture
3. Négociations
4. Conclusions

TRAVAUX PREPARATOIRES

Dépôt d'une requête au greffe du Tribunal (civil ou commercial)

Plan Type de cette requête :

Présentation historique et activité de la société

Explications sur l'origine des difficultés

Situation financière de la société

Solutions envisagées internes / externes

Missions du Mandataire ad hoc ou du conciliateur

Annexes obligatoires:

Derniers bilans

Etat nantissements et privilèges

Prévisionnel d'activité et de trésorerie

Situation de trésorerie

MISSIONS DE L'EXPERT COMPTABLE

- Détermination du passif et de l'état de cessation de paiement ou non
- Vigilance sur la rédaction de l'origine des difficultés. C'est la première ligne de défense du dirigeant et la requête sera communiquée aux différents créanciers et reprises dans les procédures à venir
- Rédaction des prévisions. Mieux vaut des prévisions modestes que l'entreprise est en mesure de tenir.
- Identification des mesures de restructuration interne et externe
- Conseil choix de l'avocat / mandataire/ conciliateur

AUDIENCE D'OUVERTURE

- Audience non publique.
- Entendu par le Président du Tribunal
- Présence du dirigeant indispensable et présence de l'expert-comptable envisageable

NEGOCIATIONS

➤ DEMANDES DE STAND STILL (gel)

➤ Organisation rapide de réunion

Présentation difficultés
Situation
efforts demandés

➤ Interlocuteurs

Créanciers
Associés / actionnaires
Repreneurs

MISSESIONS DE L'EXPERT COMPTABLE

- Reporting au moins mensuel pendant la durée des négociations
- Suivis et modifications des prévisions
- Valorisation de l'entreprise
- CCSF ?

CONCLUSIONS DE LA PROCEDURE

I ACCORD AVEC LES CREANCIERS / ASSOCIES

Rédaction d'un protocole constaté /homologué

II OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE

III CESSION DE L'ENTREPRISE



LES MISSIONS DE L'EXPERT-COMPTABLE DANS LES PROCEDURES COLLECTIVE

- Similarités et distinctions entre les procédures
- Déroulé de la procédure
- Conclusion de la procédure

SIMILARITES ET DISTINCTIONS ENTRE LES PROCEDURES

Sauvegarde	Redressement judiciaire	Liquidation judiciaire
Article L 620-1 et suivants Code de commerce	Article L 631-1 et suivants du Code de commerce	Article L 641-1 et suivants du Code de commerce
Pas en état de cessation de paiement	En état de cessation de paiement, même depuis plus de 45 jours	En état de cessation de paiement
Maintien activité	Maintien activité	Maintien activité possible mais majoritairement liquidation sèche
Maintien du dirigeant et de l'intégralité de ses prérogatives	Maintien du dirigeant en principe mais prérogatives réduites en fonction de la mission confiée à l'AJ (supervision / assistance)	Dirigeant remplacé par le liquidateur judiciaire
Cautions et suretés réelles protégées	Cautions et suretés réelles protégées	Cautions et sûretés réelles non protégées

DEROULEMENT DES PROCEDURES DE SAUVEGARDE ET DE REDRESSEMENT JUCIAIRE

1. Travaux préparatoires
2. Audience d'ouverture
3. Effets de l'ouverture
4. Période d'observation
5. Issues possibles
6. Préparation d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire

TRAVAUX PREPARATOIRES

Dépôt d'une déclaration de cessation de paiement ou demande de sauvegarde (civil ou commercial)

Annexes obligatoires :

Derniers bilans

Etat nantissements et privilèges

Prévisionnel d'activité et de trésorerie

Situation de trésorerie

Liste la plus exhaustive possible des dettes de la société distinction échu à échoir

Engagements hors bilan

Annexe recommandée : note sur l'origine des difficultés rédigée par un avocat

MISSIONS DE L'EXPERT-COMPTABLE

- Détermination du passif et de l'état de cessation de paiement ou non
- Vigilance sur la rédaction de l'origine des difficultés. C'est la première ligne de défense du dirigeant et la requête sera communiquée aux différents créanciers et reprises dans les procédures à venir
- Rédaction des prévisions. Mieux vaut des prévisions modestes que l'entreprise est en mesure de tenir.
- Identification des mesures de restructuration interne et externe
- Conseil choix de l'avocat / éventuellement de l'administrateur judiciaire

AUDIENCE D'OUVERTURE

- Audience publique.
- Entendu par le Tribunal (3 magistrats, un procureur, un greffier)
- Présence du dirigeant et d'un représentant des salariés indispensable et présence de l'expert-comptable envisageable
- Avis du représentant du dirigeant, du représentant des salariés et du parquet nécessaire

EFFETS DU JUGEMENT D'OUVERTURE

- Ouverture pour 6 mois maximum d'une période d'observation (renouvelable)
- Arrêt des poursuites individuelles et des saisies pour tous les créanciers antérieurs
- Gel légal de toutes les créances antérieures
- Désignation AJ et MJ
- Publication BODAAC et mention extrait k-bis

DEROULEMENT PERIODE D'OBSERVATION

- Règle impérative payer ses dettes courantes / dettes postérieures au jugement d'ouverture, à défaut conversion de la procédure en liquidation judiciaire
- Durée maximum de 6 mois, possible audience intermédiaire au bout de 2 mois si dossier sensible
- Renouvelable une fois en sauvegarde et 2 fois en redressement donc durée maximale 18 mois. Le deuxième renouvellement doit être sollicité par le Parquet donc en général plutôt un an.
- But avoir une vision claire du passif de l'entreprise via la vérification du passif et de ses capacités de remboursement

MISSIONS DE L'EXPERT-COMPTABLE

- Reporting mensuel
- Suivi et modification des prévisions
- Assistance dans le cadre de la vérification du passif et de la contestation des créances
- Assistance dans l'élaboration du plan de sauvegarde ou de redressement

ISSUES POSSIBLES

- Adoption d'un plan de sauvegarde ou de redressement par jugement du tribunal
- Cession de tout ou partie de l'entreprise
- Liquidation judiciaire

ELABORATION DU PLAN

- Passif à prendre en compte
- Durée maximale
- Propositions aux créanciers

PASSIF A PRENDRE EN COMPTE

- Jurisprudence : intégralité du passif déclaré donc inclue le passif contesté
- En pratique possible d'exclure des créances contestées mais doit être particulièrement motivé
- Le passif contesté ne sera pas réglé entre les mains du créancier tant que la contestation dure mais doit être consigné entre les mains du commissaire à l'exécution du plan

DUREE MAXIMALE DU PLAN

- Société commerciale 10 ans / société agricole 15 ans
- Arbitrages en fonction de la CAF de la société
- Toujours garder une part importante si possible pour les CAPEX et / ou imprévus
- Recommandation 8 ans pour se garder la possibilité de solliciter un allongement si survenance d'une difficulté plus effet positif auprès des créanciers et du tribunal

MODALITE DE REMBOURSEMENT 1/2

- Possible année blanche / de franchise

Si 18 mois de PO + année blanche = 30 mois de crédit à taux 0 !

- Possible et même recommandé de prévoir un remboursement progressif, seules règles imposées article L626-18 du code commerce :

« Le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, et, à compter de la sixième année, à 10 %, sauf dans le cas d'une exploitation agricole. »

MODALITE DE REMBOURSEMENT 2/2

- Possibilité de proposer des options différentes aux créanciers, notamment un échéancier plus rapide en contrepartie d'un abandon de créance (Cf Option 2)

ANNEE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	total
OPTION 1	0	5	5	5	5	10	10	10	10	40	100
OPTION 2	10	20	20	0	0	0	0	0	0	0	50

LES RISQUES D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE

- Dégradation crédibilité signature bancaire du dirigeant
- Actionnement des cautions et sûretés réelles
- Responsabilité civile et pénale des dirigeants
- Extension de la procédure collective

Contact



AARPI INTERBARREAUX LE ROY ASSOCIES

Jean-Baptiste LE ROY

Avocat associé responsable du bureau de PARIS

222, boulevard Saint Germain – 75007 PARIS

17 Rue de Nantes - 56130 LA ROCHE-BERNARD

jbleroy@leroyassociés.com

Tél : +33 (0)6 77 69 92 20

Fax : +33 (0)1 42 60 04 55

<https://leroyassociés.com>

<https://www.linkedin.com/in/jean-baptiste-le-roy-38881265>